

Février 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 février
1914.

Règlement

concernant

l'admission à l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête:

Article premier. Quiconque veut étudier à l'université de Berne est tenu de s'y faire immatriculer.

Art. 2. L'immatriculation a lieu, pendant le semestre d'hiver, du 15 octobre au 15 novembre et, pendant le semestre d'été, du 15 avril au 15 mai. Ces délais expirés, ne seront plus immatriculés que les étudiants à même de fournir des motifs plausibles de leur retard, tels qu'une maladie, un service militaire ou des examens.

Art. 3. Quiconque veut être immatriculé doit en faire la demande au recteur en produisant les pièces suivantes :

- a) un certificat officiel de bonnes vie et mœurs récemment délivré;
- b) un certificat officiel constatant qu'il est âgé de dix-huit ans révolus, les candidats plus jeunes ne pouvant être admis qu'à titre exceptionnel et par décision de la commission d'immatriculation (art. 4);
- c) un certificat constatant qu'il possède une instruction préparatoire suffisante (art. 4);

d) un certificat d'exmatriculation, s'il vient d'une autre université.

6 février
1914.

Les certificats spécifiés sous lettres *a*, *b* et *c* peuvent être remplacés par un certificat unique, par le certificat de maturité (diplôme de baccalauréat), par exemple, s'il contient les indications requises.

Art. 4. Les pièces admises comme justification d'une instruction préparatoire suffisante sont:

a) pour les habitants du pays (Suisses et étrangers établis en Suisse), le certificat de maturité d'un gymnase ou le certificat attestant les études exigées pour les divers examens d'Etat * ;

* Sont exigés, par exemple, pour les examens d'Etat qui ont lieu dans le canton de Berne, les certificats ci-après:

- a)* pour la profession d'ecclésiastique, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou celui d'un gymnase réel avec examen complémentaire dans les langues anciennes ;
- b)* pour la profession d'avocat, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ;
- c)* pour la profession de notaire, un certificat constatant que le candidat sort de la section inférieure de la première classe (*prima*) d'un gymnase public ou privé du canton de Berne, dans les conditions voulues pour pouvoir passer dans la section supérieure de cette classe (*oberprima*), ou qu'il a passé l'examen spécial d'admission pour les notaires ;
- d)* pour la profession de médecin, de dentiste, de pharmacien et de vétérinaire, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel, en conformité du règlement pour les examens fédéraux de médecine ;
- e)* pour les aspirants au diplôme de professeur (maîtres de gymnase), le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ou bien un diplôme de maître d'école secondaire ;
- f)* pour la profession de maître d'école secondaire, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ou bien un brevet d'instituteur primaire, lequel peut être remplacé pour les personnes du sexe féminin par un certificat de sortie d'un établissement d'instruction supérieur reconnu suffisant par la Direction de l'instruction publique.

6 février
1914.

b) pour les étrangers, des pièces établissant qu'ils remplissent les conditions requises dans leur pays pour l'entrée dans une université.

Dans les cas douteux, le recteur transmet la demande à la commission d'immatriculation, qu'il préside et dans laquelle chaque faculté ou division de faculté a le droit d'avoir un délégué.

Les étudiants qui ne possèdent aucun certificat relatif à leur instruction préparatoire ou qui n'en possèdent que d'insuffisants doivent subir un examen d'admission ou un examen complémentaire devant une commission nommée par la Direction de l'instruction publique sur la proposition du sénat.

Cet examen a toujours lieu au commencement du semestre.

Art. 5. Une fois admis à l'immatriculation, l'étudiant est tenu de verser au questeur le droit d'immatriculation (15 fr.), l'émolument en faveur de la bibliothèque de l'université (5 fr.), l'émolument en faveur de la caisse des étudiants malades (5 à 10 fr.) et la contribution à la caisse générale des étudiants (2 fr.). Celui qui produit un certificat d'exmatriculation d'une université usant de réciprocité envers l'université de Berne, ne paie qu'une partie du droit d'immatriculation. Celui qui a été précédemment immatriculé à Berne et qui est sorti de l'université muni de l'exmatriculation est libéré du paiement de tout droit. La réduction ou la dispense des droits n'est toutefois applicable que lorsque l'étudiant n'a pas interrompu ses études plus de trois ans.

* En outre, tout étudiant immatriculé doit verser à la bibliothèque de la ville de Berne et de l'université une finance semestrielle qui est de 1 fr. pour les habitants du pays et de 2 fr. pour les étrangers.

* Addition du 24 mars 1914.

Art. 6. Toutes les conditions étant remplies, le recteur procède à l'immatriculation en imposant à l'étudiant, par un serrement de mains, l'obligation d'observer les règlements de l'université. En même temps, il lui remet la matricule et le livret destiné à recevoir les attestations des professeurs (livret de cours).

6 février
1914.

Les pièces spécifiées dans l'art. 3 demeurent en la garde de l'université pendant le temps des études et elles ne sont rendues, en règle générale, que sur présentation du certificat d'exmatriculation.

Art. 7. Immédiatement après l'immatriculation, l'étudiant doit se procurer auprès du concierge de l'université, en indiquant son domicile, une carte d'identité, qui lui sera délivrée contre un émolument de vingt centimes et qu'il fera renouveler au commencement de chaque semestre.

Art. 8. Toute personne non immatriculée jouissant d'une réputation irréprochable et âgée de dix-huit ans révolus, peut être admise par le recteur à suivre à titre d'auditeur ceux des cours que les différentes facultés désignent expressément dans le programme comme accessibles sans autre formalité. L'agrément du professeur est nécessaire pour l'admission aux autres cours, cette restriction ne s'appliquant pas toutefois aux personnes qui ont terminé leurs études académiques.

Il est délivré aux auditeurs une pièce où ils peuvent se faire donner les attestations des professeurs pour les cours qu'ils suivent; ils ne peuvent prétendre aux divers avantages que la caisse des malades et les bibliothèques offrent aux étudiants immatriculés.

Comme preuve de son admission à suivre les cours, tout auditeur reçoit une carte *ad hoc*, pour laquelle

6 février 1914. il versera au concierge un émolument de soixante centimes et qu'il fera renouveler chaque semestre; il inscrira son domicile sur une liste déposée chez celui-ci. Au surplus, les auditeurs paient au questeur, tout comme les étudiants immatriculés, les émoluments fixés pour les cours et les exercices.

Art. 9. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du 11 mars 1908* relatif au même objet.

Berne, le 6 février 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.

* Le texte allemand porte ici par erreur la date du 12 janvier 1901.
